



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du Pilote du site de Fareva La Vallée »
déposé par la société Fareva La Vallée
sur la commune de Saint Germain Laprade (43)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00616

En date du 23 août 2017

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00603

de dispense à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00616 déposée par la société Diehl Power Electronic, le 29/06/2017, considérée complète suite à la réception de compléments, le 19 juillet 2017 et publiée sur Internet

VU la consultation de l'agence régionale de santé et de la Direction départementale des Territoires de la Haute-Loire en date du 10 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à l'extension du Pilote du site, à avoir l'ajout de 3 nouveaux réacteurs et équipements associés dans un bâtiment existant, et de nouvelles unités (groupe froid, stockage de fluide caloporteur, laveur de gaz, zone de stockage d'azote liquide) sur une plateforme en béton à l'extérieur,

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne crée pas de nouveau bâtiment et considérant la surface créée de 60 m²,

CONSIDÉRANT le plan de prévention des risques technologiques lié au site de Fareva La Vallée, et la prise en compte du plan de prévention des risques inondation de la Tende

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les risques liés aux nuisances et risques sanitaires (traitements des gaz, étude des flux supplémentaires, traitement des phases aqueuses et des déchets,...)

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de zones réglementées ou identifiées comme remarquables au titre de la biodiversité et des paysages ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la réalisation du projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'extension du Pilote du site de Fareva La Vallée sur la commune de Saint Germain Laprade **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 août 2017

Pour le Préfet de Région, par délégation,

Pour la directrice, par subdélégation

La responsable de service SCIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03